AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1486
FR0000120560-FS0581

3 octobre 2013

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 octobre 2013, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 septembre 2013, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 730 243 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 8 196 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 786 631 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire). UBS AG détenait en effet, au 30 septembre 2013, 786 631 « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables à échéance (soit 9 800 dénouables au 30 juin 2015, 125 dénouables au 1er avril 2016, 65 784 dénouables au 12 mai 2016, 326 579 dénouables au 29 septembre 2017, 303 628 dénouables au 27 novembre 2017, 60 dénouables au 10 janvier 2018, 12 487 dénouables au 22 février 2018, 1 933 dénouables au 4 mai 2018, 22 807 dénouables au 14 juin 2018, 12 371 dénouables au 18 septembre 2019 et 31 057 dénouables au 1er novembre 2021).

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 454 988 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.